

Arrêté préfectoral complémentaire
n°IC/2024/095 réglementant les installations
détenues par la société ATEMAX FRANCE
implantée sur les communes de VENEROLLES ET
ETREUX, et modifiant les actes administratifs
antérieurs.

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU la directive n° 2008/98/CE du 19/11/08 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;

VU le règlement n°1069/2009 du parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) no 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le code de l'environnement ;

VU la décision d'exécution (UE) 2023/2749 de la commission du 11 décembre 2023 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour les abattoirs et les industries de transformation des sous-produits animaux et/ou des coproduits alimentaires, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles;

VU le décret du 26 mai 2021 du Président de la République portant nomination de M. Thomas CAMPEAUX, Préfet de l'Aisne ;

VU le décret n° 2023-153 du 2 mars 2023 modifiant la nomenclature des installations classées, notamment la rubrique n° 2731 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 février 2003 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique 2730 (traitement des cadavres, des déchets ou des sous-produits d'origine animale à l'exclusion des activités visées par d'autres rubriques de la nomenclature) ;

VU l'arrêté ministériel du 12 février 2003 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique 2731 (dépôt ou transit de sous-produits animaux) ;

VU l'arrêté préfectoral IC/2013/044 du 2 avril 2013 autorisant la société ATEMAX France à exploiter une unité de traitement des matières d'origine animale relevant du service public de l'équarrissage sur le territoire des communes de VENEROLLES et ETREUX ;

VU l'arrêté préfectoral IC/2015/121 du 26 mars 2020 réglementant la société ATEMAX FRANCE située sur les communes de VENEROLLES et ETREUX, complétant les arrêtés du 2 septembre 2015 et du 2 avril 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-35 du 2 juillet 2024 donnant délégation de signature à M.Alain NGOUOTO, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, sous-préfet de l'arrondissement de Laon, à M.Damien TOURNEMIRE, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à M.Anthmane ABOUBACAR, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

VU le porter à connaissance déposé le 21 avril 2023 par la société ATEMAX FRANCE concernant la création d'une ligne C2 et valorisation de farines en fertilisants sous forme de granulés.

VU la demande du 21 avril 2023, de fonctionnement au bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique n° 2731-2 ;

VU la décision d'examen au cas par cas n° 2023-5002, pour la société ATEMAX France de non soumission à évaluation environnementale.

VU le rapport du 12 juin 2024 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté le 26 juin 2024 à la connaissance de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas formulé d'observations au projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que le projet transmis le 21 avril 2023 par ATEMAX implanté 9 rue d'Etreux sur la commune de VENEROLLES (02510) porte sur une nouvelle filière de valorisation. Cette filière concerne la rubrique fabrication d'engrais 2170 à autorisation de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

CONSIDÉRANT que l'établissement est régi au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2020/062 du 26/03/2020 pour une capacité en pointe journalière de 580t/j et que le projet n'implique pas d'augmentation de l'activité ;

CONSIDÉRANT que le projet ne se situe pas dans une zone à enjeux écologiques ;

CONSIDÉRANT que le projet n'engendre aucune construction de nouveau bâtiment ;

CONSIDÉRANT que cette demande ne génère aucun impact nouveau en termes de rejets dans l'eau, dans le sol et le sous-sol, de nuisances sonores ou de déchets générés ;

CONSIDÉRANT qu'une nouvelle cheminée sera installée avec l'installation d'un filtre à manche pour limiter les émissions dans l'air et un charbon actif pour limiter les odeurs.

CONSIDÉRANT ainsi la nécessité de réglementer cette nouvelle cheminée

CONSIDÉRANT que l'article R 181-45 du code de l'environnement permet d'imposer par arrêté complémentaire des mesures additionnelles que le respect des dispositions des articles [L. 181-3](#) et [L. 181-4](#) rend nécessaire ou d'atténuer les prescriptions initiales dont le maintien en l'état n'est plus justifié ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La société ATEMAX FRANCE dont le siège social est fixé au 34-38 boulevard d'Estienne d'Orves - 72 027 LE MANS, autorisée à exploiter des installations de traitement de sous-produits animaux, implantées sur les communes de VENEROLES et ETREUX (02 510), route d'ETREUX, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le tableau figurant à l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 26 mars 2020 susvisé est remplacé par les dispositions ci-après.

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
2730	Autorisation	Sous-produits d'origine animale, y compris débris, issues et cadavres (traitement de) La capacité de traitement étant supérieure à 500 kg/j	Transformation de sous-produits animaux de catégories 1 et 2 par déshydratation thermique à pression atmosphérique Capacité maximale de traitement : 580 t/jour (*) Capacité annuelle de traitement ≤ 150 000 t/an (*) Elle peut être portée à 650 t/j temporairement dans les conditions définies à l'article 1.2.5 de l'arrêté du 2 avril 2013 susvisé	580 t/j
3650	Autorisation	Élimination ou recyclage de carcasses ou de déchets animaux, avec une capacité de traitement supérieure à 10 tonnes par jour	Transformation de sous-produits animaux de catégories 1 et 2 par déshydratation thermique à pression atmosphérique Capacité maximale de traitement : 580 t/jour (*) Capacité annuelle de traitement ≤ 150 000 t/an (*) Elle peut être portée à 650 t/j temporairement dans les conditions définies à l'article 1.2.5 de l'arrêté du 2 avril 2013 susvisé	580 t/j
2910 B 2	Autorisation	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse : 2. Des combustibles différents de ceux visés au point 1 ci-dessus, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 0,1 MW, mais inférieure à 50 MW	4 oxydateurs thermiques utilisés pour la production de vapeur nécessaire aux cuiseurs : 2*8,2 MW et 2*12 MW. Combustible = GRAISSE ANIMALE non issue de déchets au sens de l'article L 541-4-3 du C.E	40,4 MW
2731-2	Autorisation	Sous-produits animaux (dépôt ou transit de), à l'exclusion des dépôts visés par les rubriques 2171 et 2355, des dépôts associés aux activités des établissements de diagnostic, de recherche et d'enseignement, des dépôts de biodéchets au sens de l'article L. 541-1-1 du code de l'environnement et des dépôts annexés et directement liés aux installations dont les activités sont visées par les rubriques 2101 à 2150, 2170, 2210, 2221, 2230, 2240, 2350, 2690, 2740, 2780, 2781, 2783, 3532, 3630, 3641, 3642, 3643 et 3660	Stockage de farines La capacité de stockage étant supérieure à 500 kg	1200t
2170	Autorisation	Engrais, amendements et supports de culture (fabrication des) à partir des matières organiques, à l'exclusion des rubriques 2780 et 2781	Fabrication d'engrais >10t/j	100t/j

2910A 1	Enregistrement	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW mais inférieure à 50 MW	4 oxydateurs thermiques utilisés pour la production de vapeur nécessaire aux cuiseurs : 2*8,2 MW et 2*12 MW. Combustible = GAZ NATUREL	40,4 MW
2355	Déclaration	Dépôts de peaux y compris les dépôts de peaux salées en annexe des abattoirs. La capacité de stockage étant supérieure à 10 t	Stockage de peaux	40 tonnes
1435.2	Déclaration avec contrôle périodique	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2. Supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³	Station de distribution de carburant	700 m ³ /an

A (Autorisation) – E (Enregistrement) – DC (Déclaration sous contrôle périodique) - D (Déclaration)
Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Rubriques 3000

Au sens de l'article R. 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale est la n° 3650 et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives aux « Abattoirs et industries de transformation des sous-produits animaux et/ou des coproduits alimentaires » publiés le 18/12/2023 par la décision UE 2023/2749.

Conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

ARTICLE 3 :

L'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 26 mars 2020 susvisé est complété par les dispositions ci-après.

N° de conduit	Conduits n° 6	
Installations raccordées	Conduit n° 6	Atelier granulation engrais (aspiration et filtre à manche)
Hauteur minimale	Conduit n° 6	15 m

N° de conduit de la cheminée	Conduits n° 6	
Débit nominal	Conduit n° 6	12 500 Nm ³ /h sans correction d'O ₂

Nota 1 : La hauteur de la cheminée correspond à la différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré

Nota 2 : La vitesse d'éjection des gaz en marche nominale est au moins égale à :

- 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m³/h ;
- 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m³/h.

Nota 3 : Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) (Pour les installations de séchage, les mesures se font sur gaz humides).

ARTICLE 4

L'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 26 mars 2020 susvisé est complété par les dispositions ci-après :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Paramètres	Conduit n°6	
	Concentration en mg/Nm ³	Flux total t/an
	-	Annuel
O ₂ de référence	Sans correction d'O ₂	/
Poussières	20	2,2
COVT	16	1,8
Hydrogène sulfuré	1	0,1
Ammoniac	4	0,4

ARTICLE 5

L'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 26 mars 2020 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (20 °C) et de pression (101,2 kilopascals) en conditions humides.

Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception (ou niveau d'odeur) exprimé en nombre d'unités d'odeur par m³.

Sources d'odeurs	Débit d'odeur maximum
Sources canalisées	
Conduits 1, 2, 3 et 4 (Oxydateurs thermiques)	36.10 ⁶ uoE/h (pour l'ensemble des conduits) (*)
Conduit n° 5 (Unité de désodorisation par adsorption sur charbon actif)	10. 10 ⁶ uoE/h
Conduit n°6 (Unité de désodorisation par adsorption sur charbon actif)	12,5. 10 ⁶ uoE/h (conc ≤ 1000 uoE/m ³)
Sources diffuses	
Hall cuisson (Cuisson, Pressage, Centrifugation..)	0,4.10 ⁶ uoE/h (*)
Autres sources diffuses (bâtiment FARINES, bâtiment GRAISSE et station de lavage des camions)	0 (compte tenu d'un débit de fuite des bâtiments nul)

(*) Débits d'odeurs considérés dans l'étude de dispersion atmosphérique de janvier 2023

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées, la liste exhaustive des sources d'odeurs canalisées et diffuses, continues et ponctuelles. A chacune des sources, est renseigné l'historique des débits d'odeurs mesurés.

Le débit d'odeur total rejeté par l'établissement (en tenant compte de toutes les sources odorantes) demeure compatible avec l'objectif suivant de qualité de l'air ambiant.

La concentration d'odeur imputable à l'établissement dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'établissement, ne dépasse pas 5 uoE /m³ plus de 175 heures par an.

Les valeurs limites figurant dans le tableau précédent peuvent être revues en fonction notamment des résultats des études mentionnées à l'article 10.2.1.3 du présent arrêté, en cas de non-respect de l'objectif de qualité de l'air précédemment défini, en cas de survenue de nombreuses plaintes ou d'émergence de nouvelles sources d'odeurs.

ARTICLE 6

L'article 10.2.1.1.1 de l'arrêté préfectoral du 26 mars 2020 susvisé est complété par les dispositions ci-après.

Conduit n°6	
Paramètres	Fréquence minimale
Débit	Annuelle
Poussières	
Hydrogène sulfuré	
Ammoniac	
COVT	

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées où s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation.

Sources odorantes

Conduit n°6	
Paramètre	Fréquence minimale
Débit d'odeur	Annuelle

Les prélèvements sont effectués durant la période estivale.

Pour la mise en œuvre du programme de surveillance, les méthodes de mesure (prélèvement et analyse) utilisées permettent de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les méthodes précisées dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement, publié au Journal officiel, sont réputées satisfaire à cette exigence.

ARTICLE 7

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80 011 AMIENS CEDEX :

1° par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage ou de la publication de la décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux ou de non prorogation du délai de recours, les tiers intéressés sont tenus de notifier le recours à l'auteur et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours suivant le dépôt du recours contentieux auprès de la juridiction ou de la date d'envoi du recours administratif.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affichée en mairie de VENEROLLES et ETREUX pendant une durée minimum d'un mois.

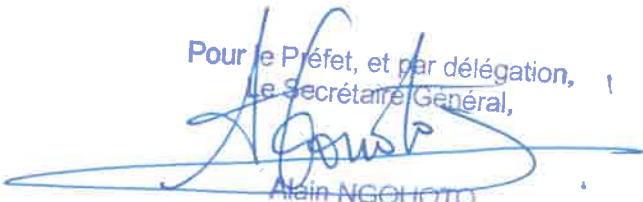
Les maires de VENEROLLES et ETREUX font connaître par procès-verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne – DDT – Service Environnement – Unité ICPE – 50 bd de Lyon 02 011 LAON cedex – l'accomplissement et de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 9

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de VERVINS, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant, à la directrice départementale de la sécurité publique, au directeur départemental des finances publiques de l'Aisne et aux maires de VENEROLLES et ETREUX.

Fait à Laon, le – 4 JUIL. 2024

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Alain NGOUOTO